

Paris, le 31 mai 2017 n°53 /H030

## AVIS D'OPPORTUNITÉ

## Dispositif sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'œuvre (ACEMO) Enquête trimestrielle

Type d'opportunité : Reconduction d'enquête existante

Périodicité : trimestrielle

*Demandeurs :* Département Salaires et Conventions Salariales. Sous-direction des salaires, du travail et des relations professionnelles. Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Ministère du travail.

Au cours de sa réunion du 4 mai 2017, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du travail » a examiné le projet d'enquête trimestrielle du dispositif sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO).

L'enquête trimestrielle est au centre du dispositif d'enquêtes ACEMO. Sur le champ des entreprises de dix salariés ou plus, elle est complétée par deux enquêtes structurelles : l'enquête sur la participation, l'intéressement, et l'épargne d'entreprise (PIPA) et l'enquête annuelle sur le dialogue social en entreprise (DSE). Par ailleurs, une enquête ACEMO porte sur les entreprises de 1 à 9 salariés (TPE). Ces autres enquêtes font chacune l'objet d'une demande d'opportunité spécifique.

L'enquête trimestrielle fournit des indicateurs conjoncturels sur l'emploi salarié, la durée hebdomadaire de travail et l'évolution des salaires. A ce titre, elle répond à de nombreuses demandes émanant des institutions européennes, des ministères, des partenaires sociaux, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales, et plus généralement de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Concernant les indicateurs fournis à l'Union Européenne, l'enquête trimestrielle ACEMO répond au règlement n°1165/98 du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles, qui prévoit notamment la fourniture par les États membres d'un certain nombre de statistiques trimestrielles, dont le volume d'heures de travail effectuées. Depuis 2002, elle permet aussi de transmettre des taux d'emplois vacants, demandés d'abord dans le cadre d'un accord informel (*Gentlemen's Agreement*), puis par le règlement n°453/2008 du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants. L'Insee utilise en outre les informations de l'enquête sur la durée du travail pour calculer les indices du coût de la main-d'œuvre, dont l'élaboration est définie par le règlement communautaire n°450/2003 du 27 février 2003.

Les résultats servent aussi à l'Insee pour mesurer un volume d'heures travaillées dans le cadre des comptes trimestriels.

Sur le thème des salaires, l'aspect longitudinal de l'enquête est également exploité, pour suivre sur plusieurs trimestres le salaire de base de postes prédéfinis (par exemple : analyser la diffusion d'une hausse du SMIC).

L'enquête trimestrielle répond à plusieurs objectifs. Elle fournit l'évolution des salaires de base - salaire mensuel de base (SMB) et salaire horaire de base des ouvriers et des employés (SHBOE) -, utile au suivi de la conjoncture salariale, à l'indexation du Smic et au calcul d'indices de prix du travail.

Elle sert à mesurer la durée hebdomadaire du travail offert et ses fluctuations de court terme. En matière d'emploi salarié, elle est une des sources utilisées pour le calcul des estimations trimestrielles d'emploi et fournit une proportion de salariés à temps partiel ou au forfait et en contrat à durée déterminée. Elle permet d'estimer (une fois par an), la proportion de salariés touchés par la revalorisation de SMIC. Elle permet de publier des statistiques par grandes catégories de conventions collectives : indices d'évolution de salaire de base, proportion de bénéficiaires de la revalorisation du SMIC. Enfin, elle permet de répondre au règlement européen d'envoi trimestriel des taux d'emplois vacants à Eurostat.

L'enquête couvre les entreprises de 10 salariés ou plus, situées en France métropolitaine. A compter de 2018, elle couvrira également les entreprises du champ situées dans les départements d'Outremer, hors Mayotte.

Tous les secteurs sont couverts, à l'exception des établissements d'activité principale et de catégories juridiques suivantes : l'agriculture (codes APE 01 à 03) ; les activités des ménages (codes APE 97 et 98) ; les activités extraterritoriales (code APE 99) ; l'administration publique et les organismes de sécurité sociale (code APE 84 ou catégorie juridique débutant par 7).

Les activités principales et catégories juridiques suivantes sont également exclues, mais seront inclues dans le champ à partir de 2018 : les associations de type loi 1901 de l'action sociale (codes APE 87 et 88 avec catégorie juridique débutant par 92, "association loi 1901") ; les syndicats de copropriété (catégorie juridique 9110, "syndicats de propriétaires").

L'enquête couvre au final 13 millions de salariés sur les 24 millions de l'ensemble de l'économie en France métropolitaine au 31/12/2014. L'extension du champ aux deux secteurs cités ci-dessus permettra de couvrir 850 000 salariés supplémentaires. Sont exclus du champ les intérimaires et les stagiaires.

La base de sondage est une base d'établissements employeurs constituée à partir d'un extrait de SIRUS, complétée des informations issues des collectes ACEMO antérieures et conservées dans la base de gestion des enquêtes ACEMO.

La collecte s'effectue par voie postale et par Internet (via COLTRANE) depuis 2015. Chaque trimestre, la collecte débute la dernière semaine du trimestre sur lequel porte l'enquête. Le temps de réponse est évalué à une demi-heure en moyenne.

N'ayant pas fait l'objet d'une refonte depuis 2012, l'enquête ne repose pas sur une comitologie *ad hoc*. Des réunions trimestrielles permettent aux responsables des différentes enquêtes ACEMO de se concerter et d'assurer un suivi continu du déroulement de ces enquêtes et de leur exploitation.

Les résultats provisoires sont publiés à 45 jours. Les résultats définitifs sont publiés à 80 jours. Des retours d'information aux établissements enquêtés sont réalisés sous forme de pastilles indiquant les résultats agrégés du trimestre *t-1* sur le questionnaire de l'enquête portant sur le trimestre *t*. Un retour plus complet des principaux résultats issus de l'enquête au 31 décembre est adressé chaque année aux unités enquêtées lors du routage des questionnaires du 2<sup>e</sup> trimestre.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête. L'opportunité est accordée pour une durée de cinq ans (de 2018 à 2022).